



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/330
Société PAPREC GRAND OUEST à Saint-Herblain**

Activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1992 autorisant la société SERVICES ET VALORISATION, à exploiter un dépôt de papiers usés et une installation de déchiquetage de produits organiques naturels ou synthétiques, 95 rue Robert Schuman sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 1^{er} mars 2001 faisant connaître que la société SA DELAIRE RECYCLAGE succède à la société SERVICES ET VALORISATION ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 janvier 2010 faisant connaître que la société PAPREC GRAND OUEST succède à la société SA DELAIRE RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010 délivré à la société PAPREC GRAND OUEST pour l'exploitation d'un centre de récupération, transit, tri, broyage de déchets non dangereux, 95 rue Robert Schuman sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société PAPREC GRAND OUEST le 24 octobre 2022 en vue de la mise en service de l'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes, de l'augmentation de son activité de broyage de déchets dangereux et de la régularisation de l'activité de préparation de combustibles solides de récupérations ;

VU le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés déposés à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 30 décembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du 23 novembre 2022 des services d'incendie et de secours ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision en date du 9 février 2023 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 avril 2023 au 25 mai 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Herblain;

VU le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que la société PAPREC GRAND OUEST est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2791 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé 5-7, rue des Piliers de la Chauvinière à Saint-Herblain (44 800), est autorisée à exploiter, poursuivre et étendre l'exploitation des activités de :

- préparation de combustibles solides de récupération (CSR) ;

- broyage de déchets non dangereux ;
- tri, transit, regroupement de déchets non dangereux ;
- collecte de déchets non dangereux.

situé 95, rue Robert Schuman à Saint-Herblain (44 800) sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 autorisant la société SERVICES ET VALORISATION à exploiter un dépôt de papiers usés et une installation de déchiquetage de produits organiques naturels ou synthétiques ;
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 délivré à la société PAPREC GRAND OUEST pour l'exploitation d'un centre de récupération, transit, tri, broyage de déchets non dangereux ;
- le donner acte du 28 mai 2021.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de papiers/cartons : 100 t/j broyage de déchets de bois : 140 t/j Broyage de refus de tri : 240 t/j <u>Quantité totale de déchets traités : 480 t/j</u>	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	<u>Quantité totale de refus de tri traités : 240 t/j</u>	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	<u>Volume total de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 650 m³</u>	E

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Volume de papiers, cartons, plastiques :</u> 4 508 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets non dangereux en mélange : 3 780 m ³ Déchets végétaux : 90 m ³ Déchets de plâtre : 241 m ³ <u>Volume total :</u> 4111 m³	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Volume annuel de carburant distribué :</u> 700 m³/an	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	<u>Surface total de ferraille/métaux :</u> 455 m²	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant pour les autres stockages (aériens) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 500 t au total	Volume de carburant : 60 m ³ (cuve aérienne de 40 m ³ de gasoil et de 20 m ³ de GNR) <u>Quantité totale de carburant :</u> 51 tonnes	DC

Autres classements :

- l'établissement relève de la directive IED, dont la rubrique principale est la rubrique 3532 ;
- l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (version 2 de février 2023) ;
- Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas), l'inventaire des produits et des déchets susceptibles d'être présents n'ayant pas conduit à un dépassement direct du seuil Seveso compte tenu des quantités de matières stockées ni en tenant compte de la règle du cumul. L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement par application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement, relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- 1ha < S < 20 ha	Emprise du projet de 6,4 ha. Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté	D

Article 1.2.3 - Mise en application des MTD et périmètre IED

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, s'appliquent à l'établissement.

Le périmètre IED intègre l'ensemble de l'établissement.

La rubrique principale retenue est la rubrique 3532, relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du BREF traitement des déchets (BREF WT).

Article 1.3 - Consistance des installations

Article 1.3.1 - Implantation géographique

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 65, 66, 67, 127, 129, 154, 155 et 164 de la section CX du plan cadastral de la commune de Saint-Herblain, occupent une superficie de 64 506 m² dont 4 621 m² pour l'ensemble du bâtiment de production composé de 5 halls, le restant de l'emprise est réservé, à la maison du gardien, aux stockages de déchets, aux activités connexes ainsi qu'aux voiries, stationnements et espaces verts.

Article 1.3.2 - Zone de chalandise

La zone de chalandise des déchets couvre la région des Pays-de-la-Loire et les départements d'Ile-et-Vilaine (35), Morbihan (56), Deux Sèvres (79) et de la Vienne (86).

Article 1.3.3 - Description des activités et des quantités/volumes associés

L'établissement est spécialisé dans le traitement par broyage et le tri, transit, regroupement de déchets non dangereux :

- L'activité de traitement par broyage se décompose comme suit :

- Broyage de papiers/cartons (2791 A) – 100 t/j (débit maximal) destinés à la valorisation matière ;
- Broyage de déchets de bois (2791 A) – 140 t/j (débit maximal) destinés à de la valorisation énergétique et matière ;
- Broyage de refus de tri (2791 A et 3532 A) – 240 t/j destinés à la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) pour la partie valorisable, la partie non valorisable étant éliminée en incinération ou en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

- L'activité de tri, transit et regroupement des déchets se décompose comme suit :

- Tri, transit, regroupement de déchets de métaux (2713 E) – 455 m² (surface maximale) ;
- Tri, transit, regroupement de déchets de papiers, cartons et plastiques (2714 E) – 4 508 m³ (volume maximal) ;
- Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux hors déchets visés aux rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2715 (2716 E) - 4 111 m³ (volume maximal) ;
- Tri, transit, regroupement de déchets de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (2711 NC) – 90 m³ (volume maximal) ;

- Tri, transit, regroupement de déchets de verre (2715 NC) – 161 m³ (volume maximal) ;
- Tri, transit, regroupement de déchets inertes (2517 NC) – 145 m² (surface maximale).

- L'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchetterie) (2710-2a E) – 650 m³ (volume maximal) destinés à la valorisation matière.

- L'activité de stockage de palettes (1532 NC) – 270 m³ (volume maximal) destinés à la réutilisation.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'usine, dont une station service pour les engins de manutention et les camions de l'entreprise (une cuve aérienne compartimentée de 40 m³ de gasoil et 20 m³ de GNR) et un atelier mécanique situé dans le hall E.

L'ensemble des activités du site est organisé selon le plan de masse associé aux quantités et volumes de déchets autorisés par ilot repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.4 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités classées sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **453 695 € TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois d'août 2022, égal à **128,9** pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, à minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

Article 1.5 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

Article 1.5.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.5.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange, suppression des risques induits...).

Article 1.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.7 - Législations et réglementations applicables

Article 1.7.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
24/09/18	Arrêté ministériel fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
17/12/19	l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
20/06/23	Arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- prévenir les accidents et les incidents et leurs effets ;

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...);
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté.

Les abords du site sont périodiquement entretenus pour limiter la propagation d'un incendie.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés et conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités

Tous les **1^{er} avril**, l'exploitant transmet, à l'inspection, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, le bilan des déchets entrant/traités/sortant avec leur provenance et leur destination, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le REX des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Dossier installation classée et justificatifs tenus à disposition

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

Il tient à jour le dossier des installations qui comprend, a minima, les éléments ci-après qui restent disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date, délais ou fréquence de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.4	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Rapport annuel d'activités	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril année n+1 sauf écart à signaler sans délai
Art 2.7.2	Déclaration GERP	31 mars n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Récolement de l'arrêté	1 an (unique)	1 an
Art. 5.4.1	Surveillance des rejets aqueux	semestrielle	Inclus dans la synthèse annuelle
Art 4.3	Surveillance des émissions diffuses de poussière	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
Art 7.4.7	Contrôle électrique	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
Art 7.7.5	Vérification des moyens de secours	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
Art 6.3	Contrôle des niveaux sonores et des émergences	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.	Inclus dans la synthèse annuelle

Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit, regroupement et de traitements des déchets

Article 3.1 - Conditions générales d'exploitation

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. À cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

L'exploitant s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site et respectent en toute circonstance les capacités maximales autorisées. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination et l'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les identifier.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les déchets dangereux, qui résultent de l'exploitation de l'établissement (huiles, dégraissants, aérosols...), sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches... fermés résistants aux chocs.

Article 3.2 - Activités

Article 3.2.1 - Natures des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux (sauf les DEEE).

Article 3.2.2 - Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste précisée en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas admis sur la plate-forme. En particulier, l'admission des déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets radioactifs est interdite.

Les extractions des refus ou des erreurs de tri ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 3.2.3 - Opérations réalisées sur les déchets

Les déchets de bois sont :

- soit stockés en vrac ;
- soit broyés et stockés.

Les déchets de papiers et de cartons sont :

- soit mis en stock en vrac en attente de mise en balle ;
- soit mis en balle à l'aide d'une presse à balles, et stockés sur site ;
- soit broyés puis mis en balles à l'aide d'un ensemble presse broyeur, avant d'être stockés sur site.

Les déchets de métaux sont mis en stocks en vrac ou en bennes.

Les déchets de plastiques sont :

- soit mis en stock en vrac ;
- soit mis en balles à l'aide d'une presse à balles, et stockés.

Les refus de tri sont :

- soit stockés sur site en attente de leur expédition vers des ISDND ou vers une installation de traitement par incinération notamment ;
- soit rejoignent l'activité de broyage refus de tri valorisable pour produire du CSR à destination notamment des cimenteries et des chaufferies ;
- soit rejoignent l'activité de broyage de refus de tri non valorisables pour ensuite être éliminés en ISDND ou traités par incinération.

Tous les autres les déchets admis sur le site font l'objet de tri et de simple regroupement de proximité visant à optimiser les transports vers leurs filières respectives. L'exploitant ne procède à aucune opération répondant à la définition réglementaire de traitement.

Article 3.3 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.3.1 - Modalités d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 3.3.2 - Procédure d'information préalable

Les déchets réceptionnés sur le site du présent arrêté sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à [l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000](#) remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- le résultat du contrôle de radioactivité ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'établissement.

Les essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment

justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai.

Article 3.3.3 - Contrôles des mouvements de déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- les informations nécessaires au renseignement du registre ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de non-conformité du déchet reçu ou d'écart avec les informations attendues, l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Article 3.3.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5 - Traçabilité

La gestion des déchets entrants et sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Uniquement pour les déchets dangereux et les DEEE, le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Ces registres, ainsi que les justificatifs liés aux opérations de transports et de traitement des déchets, sont conservés et mise à disposition pendant une durée minimale de trois années. Une synthèse de leur contenu est présentée dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, telles que définies au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour les déchets non dangereux reçus sur le site faisant l'objet d'une opération de regroupement, de traitement, de tri et/ou de conditionnement.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté de son procédé d'exploitation.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) de l'usine sont suivis.

Article 4.2 - Émissions diffuses et de légers

La conception de l'établissement et la fréquence d'entretien des installations évitent les émissions et les accumulations de poussières. Tout capotage ou élément d'écran défectueux est immédiatement remplacé. Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les émissions diffuses :

- L'installation de production de CSR est implantée dans un bâtiment fermé sur les 3 côtés. Le CSR produit est stocké dans un casier situé dans le bâtiment de production ;
- L'activité de broyage des refus de tri non valorisables étant réalisée en extérieur, une injection d'eau est pratiquée lors des opérations de broyage, le tapis du convoyeur est capoté et les refus de tri broyés sont stockés dans un contenant type benne fermé ;
- Le broyeur de déchets de bois est équipé d'une injection d'eau.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraînent pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues. Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols. En particulier, les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3 - Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, implanté face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller, complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Ce suivi est annuel et réalisé pendant la période sèche dans des conditions représentatives des activités du site.

Article 4.4 - Odeurs

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (déchets verts...) font l'objet d'une gestion appropriée (conditions d'entreposage, fréquences d'enlèvement...).

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public.

Les consommations autres que sanitaires, sont limitées aux besoins de rabattements des poussières des postes de broyage et à la défense incendie du site. Elles sont prioritairement assurées par des recyclages d'eaux pluviales.

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées et sont protégées contre les risques de contamination par des systèmes de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude de réduction et de substitution des consommations d'eaux du réseau public, en particulier pour les usages de rabattement de poussières accompagnée de ses propositions d'économie de la ressource sous 6 mois.

Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Les eaux sanitaires sont traitées sur site par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règles en vigueur, puis rejoignent le réseau des eaux pluviales.

Les autres effluents (lavage, voiries, aires d'exploitation, toitures...) sont collectés par des ouvrages qui assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des eaux de ruissellement, consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Les volumes des régulations des eaux pluviales sont justifiés. Leurs sorties sont munies d'une vanne d'isolement.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont préalablement traitées avant rejet au milieu naturel. L'aire d'approvisionnement de carburant et l'aire de lavage des camions disposent, en complément, de leurs propres traitements avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du site.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages de traitement par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation, feuilles en décomposition) est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont contrôlés périodiquement.

Les résidus d'entretien sont évacués en tant que déchets.

Article 5.3 - Conditions de rejets

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel à l'exception des eaux traitées de la station de lavage des camions des véhicules qui peuvent être évacuées avec les eaux pluviales si elles sont compatibles avec le milieu.

Article 5.4 - Surveillance des rejets

Article 5.4.1 - Caractéristiques des rejets

La qualité des eaux pluviales respecte a minima les caractéristiques ci-après :

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de contrôle
T°	30°C	Semestrielle
pH	5,5 < pH < 8,5	
DBO5	< 30	
Hydrocarbures totaux (HCT)	< 5	
Fer + Aluminium	< 5	
Cadmium	< 0,2	
Chrome	< 0,5	
Cuivre	< 0,5	
Mercure	< 0,05	
Nickel	< 0,5	
Plomb	< 0,5	
Zinc	< 2	
Phénol	< 0,3	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	Mensuelle
Matières en Suspension – MES	< 30	
DCO sur effluent non décanté	< 125	

Les contrôles se font sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Les paramètres PFOA, PFOS sont analysés sur une campagne de surveillance se déroulant sur un an à raison d'une mesure par semestre pour permettre de statuer sur la nécessité de conserver la surveillance semestrielle de ces paramètres.

L'exploitant réalise également une campagne d'analyses des substances PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les rejets d'eaux sanitaires traitées respectent la réglementation en vigueur.

Article 5.4.2 - Points de rejet

Les effluents traités sont rejetés par des exutoires en nombre limité qui permettent l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. Les ouvrages restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

Article 5.5 - Sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse qui lui sont applicables dès sa publication. A minima, les lavages des véhicules sont interdits.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00	Période de nuit de 22h00 à 7h00
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois** au maximum à compter de la notification du présent arrêté puis **tous les 3 ans**.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

Article 7.1.2 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks des produits présents dans l'installation. Pour les déchets, il est conforme au descriptif présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Il est tenu à jour et décrit les produits et les déchets entreposés (nature, état physique, quantités, emplacements...) et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockages, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

À cette fin, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones en exploitation.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions privilégie les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

Article 7.2.4 - Interventions des services de secours

L'accès à l'établissement est aménagé pour éviter que les services de secours soient exposés aux conséquences d'un accident.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée. Elle est tracée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

À partir de cette voie, les pompiers accèdent à l'ensemble des installations et stockages et à toutes les issues des constructions par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

Article 7.3 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.3.1 - Implantation des bâtiments et des dépôts de matières combustibles

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont les locaux électriques, les transformateurs... répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;

- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 7.3.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (exutoires, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). La surface d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

Le système de désenfumage du bâtiment de production est précisé, pour chaque hall, en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.3.3 - Évacuation

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.3.5 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.3.6 - Équipements et réseaux

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière

indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

Article 7.3.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 7.4 - Prévention du risque d'incendie

Des murs coupe-feu sont disposés sur le site afin de limiter la propagation d'un incendie sur le site. Leur localisation est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, dont la cuve aérienne compartimentée de la station service, disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.5.2 - Alimentation des engins de chantier

Les remplissages des réservoirs des engins et équipements de chantier sont exécutés sur des rétentions adaptées à la récupération des fuites de carburants.

Cette fonction est remplie par une station de distribution qui comprend une cuve aérienne sur rétention compartimentée de 40 m³ de gasoil et de 20 m³ de fuel domestique, disposée sur cette aire étanche et protégée contre les chocs.

Article 7.5.3 - Rétentions

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les bassins de régulation des eaux de ruissellement peuvent faire office de bassins de confinement des eaux d'extinction si leurs volumes en permanence disponibles peuvent accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, les volumes maintenus libres en permanence pour les eaux d'extinction sont d'au moins **1 076 m³**.

Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de le confiner. Ils sont facilement manoeuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Le dimensionnement des moyens de défense sont proportionnés aux risques associés à l'établissement. Il est communiqué au SDIS.

Les moyens d'intervention (équipements de protection individuelle et matériels d'intervention) sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 7.7.2 - Signalétique

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.7.3 - Détection incendie

Les bâtiments sont équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alerte et déclenchant sur site une alarme sonore et lumineuse.

Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- Deux caméras thermiques permettant d'assurer la surveillance permanente de l'échauffement éventuel des dépôts de bois et de déchets ;
- Un dispositif de vidéo surveillance et anti-intrusion durant les périodes d'arrêt ;
- 2 poteaux incendies à l'intérieur du site et 2 poteaux incendies à proximité du site DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit minimal simultané exigible pour la défense du site ressortant à 270 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des attestations de conformité des poteaux d'incendie ;
- Les équipements de process et une partie des engins de manutention sont équipés de systèmes d'extinction automatiques par aspersion d'eau.
- Des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- Des matériels de protection individuelle ;
- Un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant ;
- Un gardien effectue des rondes tous les jours avec usage d'une caméra thermique portable pour assurer le contrôle de température des dépôts de bois. En son absence, ces opérations sont réalisées par une société extérieure ;
- Une berce incendie de 10 m³ équipée d'une motopompe, de tuyaux et de lances incendie permettant une première intervention ;
- Des extincteurs ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) sont mis en place dans les différents halls du bâtiment de production de façon à pouvoir intervenir sur un sinistre par 2 angles opposés et adaptés selon la configuration de la zone. Ainsi, le hall accueillant la production de CSR dispose de 4 RIA.

Article 7.7.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- formant son personnel à l'utilisation des moyens d'intervention ;

- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

Article 7.7.6 - Exercices

L'exploitant procède à des exercices et manœuvres périodiques des moyens de défense.

Titre 8 - Installations diverses

Article 8.1 - La plateforme d'entreposage des déchets de bois

Les îlots d'entreposage de déchets de bois, numérotés 38, 39, 41, 42, 43 et 44 sont espacés les uns des autres d'une distance minimale de 10 mètres. Un marquage au sol identifie ces zones d'entreposage. Les hauteurs d'entreposage sont limitées à 6 mètres.

Article 8.2 - Station service

Article 8.2.1 - Appareil de distribution

L'appareil de distribution respecte les dispositions particulières suivantes :

- solidement ancré et protégé des chocs ;
- l'habillage des parties où intervient le carburant (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1 ;
- les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs ;
- les matériels électriques ou électroniques non de sûreté sont isolés des liquides inflammables ;
- un dispositif évite tout risque de siphonnage ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur ;

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement.

Article 8.2.2 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est changé après toute dégradation.

Il est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant et d'un dispositif empêchant son usure prématurée par contacts répétés avec le sol.

Article 8.2.3 - Sécurités de distribution

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir ou de la cuve quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées après mise à la terre du camion-livreur.

Article 8.3 - L'activité de préparation de CSR

Pour la production de CSR destiné à alimenter des unités relevant d'un classement sous la rubrique ICPE 2971, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 *relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Article 8.4 - Performance du tri

L'exploitant évalue a minima annuellement la performance des opérations de tri effectuées sur le site sur les déchets reçus en mélange en examinant la part de ces déchets valorisés pour chaque type de valorisation (énergétique (en distinguant les sous-catégories 2771 / 2791 / 2910-3510) - matière) et la part éliminée ou traitée par incinération.

Titre 9 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 9.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

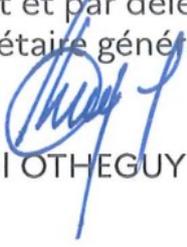
L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 9.4 - Exécution

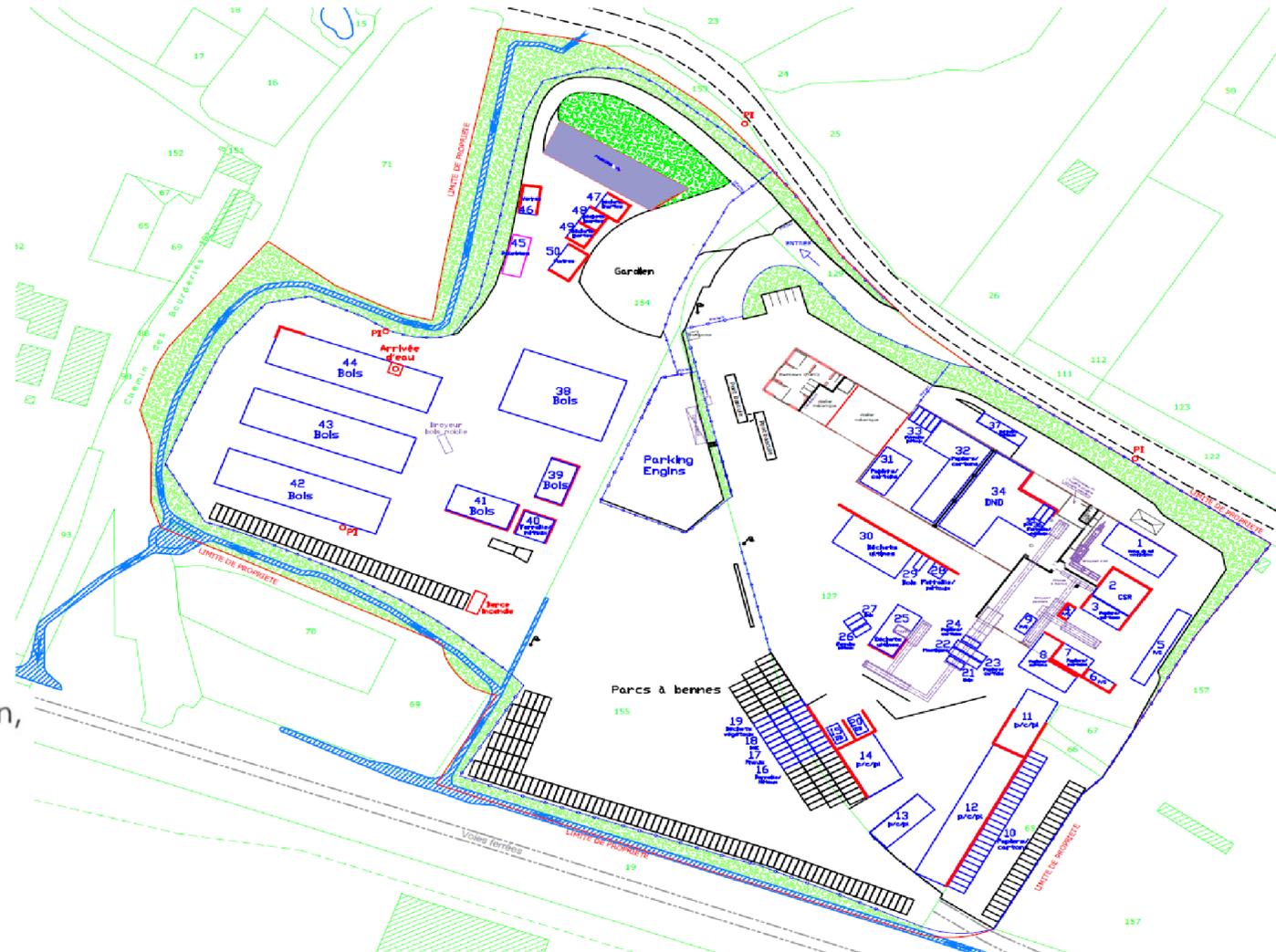
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 octobre 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 : Plan de masse associé aux quantités et volumes de déchets autorisés par îlot



Vu pour être annexé à mon arrêté
2023/ICPE/330 du 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

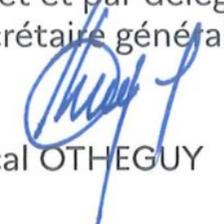
Pascal OTHEGUY

Déchets	Rubrique	N° ilot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Tonnages arrondis	Conditionnement
Refus de tri valorisables	2791	1	220	3	660	0,2	132	Vrac
CSR	2791	2	171,6	3	514,8	0,45	232	Vrac
Ou								
Papiers/cartons	2791	1	723	4	2892	1	2892	Balles
Papiers/cartons	2791	3	85,8	3	257,4	0,7	180	Vrac
Papiers/cartons	2791	4	15	2,4	36	0,7	25	Vrac
Papiers/cartons	2791	5	150	2	300	1	300	Caisses palettes / Vrac
Papiers/cartons	2791	6	35	3	105	0,1	11	Vrac
Papiers/cartons	2791	7	80,5	3	241,5	0,7	169	Vrac
Papiers/cartons	2791	8	182	3	546	0,1	55	Vrac
Papiers/cartons	2791	9	28	3	84	0,1	8	Vrac
Papiers/cartons	2791	10	343,2	2,2	780	0,1	78	26 Bennes
Papiers/cartons/plastiques	2714	11	154	4	616	0,1	62	Vrac
Papiers/cartons/plastiques	2714	12	594	4	2376	1	2376	Balles
Papiers/cartons/plastiques	2714	13	168	4	672	1	672	Balles
Papiers/cartons/plastiques	2714	14	260	3	780	0,1	78	Vrac
DD issus du tri	/	15	28	1	28	0,1	3	Vrac
Ferraille/métaux	2713	16	198	2,2	450	0,1	45	15 Bennes
Pneus issus du tri	/	17	39,6	2,2	87,12	0,2	17	3 Bennes
D3E	2711	18	39,6	2,2	87,12	0,15	13	3 Bennes
Déchets végétaux	2716	19	39,6	2,2	87,12	0,15	13	3 Bennes
DD issus du tri	/	20	28	1	28	0,1	3	Vrac
Bois	2791	21	13,2	2,2	30	0,2	6	1 Benne
Plastiques	2714	22	29,12	2,2	64,064	0,1	6	Vrac
Papiers/cartons	2791	23	29,12	2,2	64,064	0,15	10	Vrac
Papiers/cartons	2791	24	13,2	2,2	30	0,1	3	1 Benne
Refus de tri	/	25	142	3	426	0,3	128	Vrac
Ferraille/métaux	2713	26	13,2	2,2	30	0,1	3	1 Benne
Bois	2791	27	26,4	2,2	60	0,2	12	2 Bennes
Ferraille/métaux	2713	28	22,09	3	66,27	0,1	7	Benne
Bois	2791	29	13,2	2,2	30	0,2	6	1 Benne
Refus de tri	/	30	306,18	3	918,54	0,4	367	Vrac
Papiers/cartons	2791	31	150,72	4	602,88	1	603	Balles
Papiers/cartons	2791	32	407	4	1628	1	1628	Balles
Ferraille/métaux	2713	33	52,8	2,2	120	0,1	12	4 Bennes
DND	2716	34	630	6	3780	0,4	1512	Vrac
Papiers/cartons	2791	35	13,2	2,2	30	0,1	3	1 Benne
Ferraille/métaux	2713	36	13,2	2,2	30	0,1	3	1 Benne

Déchets	Rubrique	N° ilot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Tonnages arrondis	Conditionnement
Ferraille/métaux	2713	37	66	1,5	99	0,8	79	Vrac
Bois	2791	38	840	4	3360	0,2	672	Vrac
Bois	2791	39	135	4	540	0,06	32	Vrac
Ferraille/métaux	2713	40	90	4	360	0,1	36	Vrac
Bois	2791	41	210	3	630	0,1	63	Vrac
Bois	2791	42	770	6	4620	0,26	1201	Vrac
Bois	2791	43	770	6	4620	0,26	1201	Vrac
Bois	2791	44	770	6	4620	0,26	1201	Vrac
Palettes	1532	45	90	3	270	0,2	54	Vrac
Verre	2715	46	53,56	3	160,68	1	161	Vrac
Déchets inertes	2517	47	57,8	3	173,4	1,2	208	Vrac
Déchets inertes	2517	48	41,54	3	124,62	1,2	150	Vrac
Déchets inertes	2517	49	44,89	3	134,67	1,2	162	Vrac
Plâtre	2516	50	80,3	3	240,9	1	241	Vrac

Vu pour être annexé à mon arrêté
2023/ICPE/330 du 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Affectation du bâtiment de production – Caractéristiques du bâtiment

Bâtiment	Surface (m²)	Affectation	Caractéristiques du bâtiment
Hall A	1143	Tri, broyage et compactage de papiers et cartons Tri et compactage de plastiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sol incombustible et étanche, - Ossature métallique, - Couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion,
Hall B	718	Broyage de refus de tri ou Stockage de balles de papiers, cartons et plastiques	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment fermé sur 3 cotés, - Désenfumage naturelle sur le côté ouvert (coté Est) - Mur coupe-feu 2 h (Côté Ouest, séparant le hall C), - Mur CF d'une hauteur de 2,20 m + bardage métallique (côté Nord et Sud)
Hall C	1216	Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux en mélange Stockage de ferrailles/métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sol incombustible et étanche, - Ossature métallique, - Couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion, - Désenfumage à l'aide d'ouverture permanente et de trappes de désenfumage - 2 Murs coupe-feu 2 h : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coté Est : entre ce bâtiment et le hall A et B ➤ Coté Ouest : entre ce bâtiment et le Hall D - Mur coupe-feu d'une hauteur de 2,20 m + bardage métallique (coté Nord et Sud)
Hall D	1020	Stockage de balles de papiers et cartons et de bennes de ferraille/métaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sol incombustible et étanche, - Ossature métallique, - Couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion,
Hall E	524	Atelier mécanique	<ul style="list-style-type: none"> - Désenfumage à l'aide de trappes de désenfumage - 2 Murs coupe feu 2 h : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coté Est : entre le hall C et le hall D ➤ Coté Ouest : entre le hall E et les bureaux/locaux sociaux - Mur coupe feu d'une hauteur de 2,20 m + bardage métallique (coté Nord et Sud)



Vu pour être annexé à mon arrêté
2023/ICPE/330 du 31 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

